

VD_GERICHTE PT15.013971 vom 1. März 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT15.013971

FR: VD_GERICHTE PT15.013971 du 1 mars 2018

IT: VD_GERICHTE PT15.013971 del 1 marzo 2018

Erwägungen

E. 21

mars 2014. Durant cette période, l'appelante a à de nombreuses reprises évoqué une restitution des fonds et un prochain remboursement, lequel a été sans cesse reporté. S'agissant du terme convenu entre les parties, il apparaît que l'appelante s'était engagée à rembourser l'intimé dès la semaine qui a suivi la remise des fonds qui ont servi à l'achat de la voiture. Cette assertion transparait par le biais de messages des deux parties, non seulement le 27 septembre 2013, mais encore le 21 mars 2014. On relève encore qu'à travers l'ensemble des échanges écrits entre les parties, l'appelante n'a jamais contesté devoir restituer de l'argent à l'intimé, bien au contraire. Elle dément elle-même le principe d'une donation, en affirmant, le 27 septembre 2013 : « Tu n'as rien donné ni offert ». Par ailleurs, bien avant la rupture, soit le 9 octobre 2013, l'intimé a écrit : « Je t'ai dit que je pouvais t'avancer sur une semaine et que c'était important que tu me rembourse ». Ainsi, il est erroné de prétendre qu'au moment de la conclusion du contrat entre les parties, l'intimé avait voulu donner cette somme à l'appelante et que ce n'était qu'après la rupture qu'il aurait demandé à être remboursé. Au vu des circonstances précitées, la volonté réelle et concordante des parties peut être établie, en ce sens que l'intimé a apporté la preuve qu'il s'agissait d'un contrat de prêt de consommation. 3.5 L'appelante fait valoir que l'intimé n'aurait pas établi qu'il lui avait versé 7'400 francs. Il ressort du dossier que l'intimé a retiré 7'000 fr. le 23 octobre 2013 et que l'appelante a effectué le jour suivant trois versements en faveur de l'école de sa fille pour un montant total de 6'741 fr. 35. Des messages échangés entre eux, il découle que le 23 octobre 2013, ils ont cherché ensemble une succursale BCV pour que l'intimé puisse retirer de l'argent, qu'il l'a fait l'après-midi même à Saint-François - 15 - et que le jour suivant, il lui a demandé si elle avait pu payer l'écolage de sa fille. A cela s'ajoute que l'intimé a réclamé à l'appelante le montant de 34'400 fr. en date du 12 février 2014 et que cette dernière n'a jamais indiqué qu'il lui réclamait 7'400 fr. de trop. Bien au contraire, le même jour, l'appelante a répondu au message de réclamation notamment ce qui suit : « Je te mettrai déjà les 7400.- à la fin du mois et pour la voiture je dois attendre ! ». A nouveau, en date du 9 avril 2014, l'intimé fait référence à cette somme dans les termes suivants : « Tu m'avais dit aussi que tu me versais les 7'400.- pour l'école a [...] y a plusieurs mois en arrière.. [...] C'est quand même pas à moi de payer l'école de sa fille !!! » Par conséquent, on distingue bien deux objets de remboursement : d'une part, le prêt relatif aux frais d'écolage, par 7'400 fr., d'autre part, la somme utilisée pour l'achat de la voiture. Ainsi, non seulement l'appelante n'a pas contesté devoir la somme totale réclamée le 12 février 2014, mais elle a également confirmé elle-même à l'intimé qu'elle lui rendrait la somme de 7'400 fr., en sus de la somme afférente à la voiture, à savoir les 27'000 francs. Par conséquent, l'appréciation des premiers juges peut être suivie et il y a lieu de retenir que l'intimé a remis à l'appelante 7'400 fr. à titre de prêt, en sus des 27'000 fr. initiaux. 4. 4.1

L'appelante soutient qu'elle aurait admis devoir rembourser l'argent que l'intimé lui avait donné sous le coup de la pression et en raison du harcèlement dont elle était l'objet. Elle prétend que l'intimé aurait réclamé le remboursement postérieurement, soit à la suite de leur rupture, voire de la dégradation de leur relation, alors même qu'ils n'avaient pas convenu de restitution lors de la remise des fonds. 4.2 Il ressort des nombreux messages échangés que la communication entre les parties était émaillée de disputes.

- 16 - On constate, comme les premiers juges, que dès le

E. 26

septembre 2013, soit deux jours après avoir reçu la somme de 27'000 fr. et bien avant la séparation, l'appelante a clairement déclaré sa volonté de rembourser ce montant. Certes, le message de l'appelante du 26 septembre 2013 (« Vivement que tu récupère ton argent des la semaine prochaine ») a été envoyé lors d'une crise de jalousie de son amant, mais rien n'indique que l'appelante s'est sentie alors harcelée. En effet, lors de la discussion par messages, elle n'est elle-même pas avare de reproches et d'insultes. Elle a encore indiqué peu après, le même jour : « Je n'ai qu'une parole et je me sentirai bcp mieux une fois que je te l'aurai rendu car je n'apprécie pas du tout ton comportement et je ne le tolère pas ». Ces deux affirmations sont donc antérieures aux innombrables messages que l'intimé lui a envoyés au cours de la soirée et au fait qu'il l'empêchait de dormir et qu'elle a ensuite requis d'être laissée tranquille. On ne constate donc pas de harcèlement antérieur aux messages de l'appelante qui indiquait, peu avant minuit : « Je te rendrai ton fric jeudi » ou encore celui où elle précise ensuite : « Ton avance te sera rendue jeudi en attendant ne l'importune plus ». On ne saurait dès lors retenir que ces messages auraient été envoyés sous l'influence d'une quelconque pression modifiant leur accord initial. Enfin, on constate que l'intimé ne réclame pas à l'appelante la restitution de la somme de 27'000 fr. lors des échanges du 26 septembre 2013. Ce n'est visiblement pas d'argent qu'il veut lui parler, mais bien de leur relation. La Cour relève ainsi que les messages écrits ne dénotent pas une crainte ressentie par l'appelante, mais bien plutôt un agacement à l'encontre de l'intimé. Il s'ensuit à nouveau qu'on ne saurait retenir que ce soit sous pression que l'appelante a promis le remboursement de l'argent qui lui avait été remis. Par ailleurs, il ressort des messages échangés ainsi que des témoignages que les parties ont entretenu une relation houleuse. Si l'intimé s'est montré insistant et que l'appelante a dit à deux connaissances qu'elle se sentait harcelée, la peur qu'elle prétend avoir

- 17 - ressentie ne transparaît absolument pas des 309 pages de messages échangés et produits au dossier. Il s'ensuit que rien n'indique qu'elle se soit sentie forcée à admettre devoir rembourser la somme due, soit 34'400 fr. au total. 4.3 Au vu de ce qui précède, la Cour de céans constate qu'il y a bien eu, à deux reprises, accord de fait entre les parties au moment de la remise de l'argent, la volonté réelle et concordante des parties ayant pu être déterminée par les messages échangés ultérieurement. En définitive, il résulte de ce qui précède que les parties ont conclu deux contrats de prêt successifs. Il appartient donc à l'appelante de rembourser à l'intimé le montant total de 34'400 francs. Les intérêts de 5% l'an (art. 104 al. 1 CO) courent dès le 2 septembre 2014, à savoir dès l'échéance du délai fixé pour le remboursement, à la suite de la mise en demeure de l'intimé. 5. En conclusion, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC, dans la mesure où il est recevable, et le jugement entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'300 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de

l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer.

- 18 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.